



Arrêt

n° 158 957 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial du 21 mai 2015 et le retrait de son attestation d'immatriculation ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 avril 2011.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 août 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 71 490 du 8 décembre 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 12 janvier 2012. Un recours a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 82 278 du 31 mai 2012.

1.3. En date du 7 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2012. Un recours a été introduit contre

cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 97 445 du 19 février 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 15 mars 2013.

1.4. Le 6 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juillet 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante le 2 août 2013. Un recours a été introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 111 625 du 10 octobre 2013. En date du 25 octobre 2013, la partie défenderesse a octroyé une prorogation de l'ordre de quitter le territoire précité jusqu'au 4 novembre 2013.

1.5. Par un courrier daté du 6 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 décembre 2013. Le même jour, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été prise à l'égard de la requérante, décision lui notifiée le 10 avril 2014.

1.6. En date du 26 juin 2014, la requérante et Monsieur [M. R.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège.

1.7. En date du 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit, le 30 octobre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 158 955 du 18 décembre 2015.

1.8. Le 20 novembre 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 novembre 2014. Un recours a été introduit, le 16 décembre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 136 924 du 22 janvier 2015. Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt, lequel a été cassé par un arrêt n° 231.700 du 23 juin 2015.

1.9. En date du 24 novembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge.

1.10. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ladite demande par une décision notifiée à la requérante le 26 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 12/12/2013 et qui vous a été notifiée le 10/04/2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 12/12/2013 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 24/11/2014 en tant que partenaire de belge (sic) ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré (sic) comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation/ la carte A est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donné (sic) suite aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été signifié (sic) les 12/01/2012 , 23/07/2012 , 15/03/2013 , 02/08/2013 15/10/2014 , 05/12/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 10/04/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la requérante et fait valoir, quant à ce, que *« Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant (sic) au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement »*, et que *« le requérant (sic) tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime »*.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en date du 2 août 2013 et sur lequel se fonde exclusivement l'interdiction d'entrée prise en date du 12 décembre 2013 précitée, a été implicitement mais certainement retiré par la partie défenderesse en date du 20 novembre 2014, date à laquelle la requérante a introduit sa quatrième demande d'asile et a été mise en possession d'une annexe 26quinquies, soit une autorisation de séjour provisoire. Or, le Conseil relève qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. Dès lors, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 2 août 2013, le Conseil ne peut qu'en conclure que cette interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Partant, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante constituant une décision subséquente à cet ordre de quitter le territoire qui a disparu de l'ordonnancement juridique, il y a lieu de conclure qu'il en va de même de ladite interdiction d'entrée.

2.2. En conséquence, l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante ayant été retirée et ayant disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil relève que l'irrecevabilité du recours ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de de l'article 8 CEDH (sic), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 7, 20, 21, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 40bis, 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 1er et suivants (spécialement 52) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des annexes à cet arrêté royal (spécialement 20), ainsi que des principes régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (ou non), d'égalité et de non discrimination et prévoyant le droit d'être entendu ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante soutient ce qui suit : « Selon la décision aucune demande de séjour ne peut être actée en raison d'une interdiction d'entrée prise le 12 décembre 2013. Or, suite à cette décision, le 20 novembre 2014, elle a introduit une 4ème demande d'asile et fut mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable six mois, en janvier 2015, suite à l'introduction de sa demande de regroupement le 24 novembre 2014. Ces documents impliquent retrait des ordres de quitter antérieurs et de l'interdiction d'entrée », reproduisant un extrait d'une ordonnance du Conseil d'Etat n°11.182 du 26 mars 2015. La requérante se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat ainsi qu'à des arrêts du Conseil de céans, et argue qu'« En ce qu'elle refuse de prendre en considération la demande de séjour par référence à l'interdiction d'entrée, alors qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique par l'introduction d'une demande d'asile postérieure et la remise d'une attestation d'immatriculation, la décision est constitutive d'excès de pouvoir, d'erreur manifeste et

méconnaît le principe gouvernant le retrait des actes administratifs et celui gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (...), ainsi que les articles 62 et 40ter de la loi sur les étrangers ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « La décision n'est motivée par aucune disposition légale ni réglementaire ; alors que l'annexe 19ter renseigne que la demande est introduite sur base des articles 40bis ou 40 ter de la loi et de l'article 52 de l'arrêté royal, la décision ne précise pas quelle disposition de ces articles lui permettrait de statuer comme elle le fait ; elle n'est rédigée sous la forme d'aucune des annexes à l'arrêté royal. En conséquence, la décision est constitutive d'excès de pouvoir, d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée en l'absence de base légale et réglementaire ; à ce titre, elle méconnaît également les articles 40bis et 40 ter de la loi, l'article 52 de l'arrêté royal et ses annexes, particulièrement la 20 (dans ce sens, CCE, 2 avril 2015, n°142.682) ». Elle relève que « La seule disposition susceptible de fonder la décision serait l'article 43 de la loi sur les étrangers », dont le contenu est reproduit en termes de requête. La requérante argue qu'« En l'espèce, la décision n'est ni légalement ni adéquatement motivée à défaut de la moindre référence à cette disposition, ni du constat que « Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante soutient que « Dans une cause se présentant de la même manière que la présente (...), la partie adverse a enregistré la demande de séjour, a statué sur celle-ci et l'a rejetée par une annexe 20 sans ordre de quitter (*sic*), et a pris un ordre de quitter (*sic*) annexe dans lequel elle considérait la demande de séjour comme une demande de levée de l'interdiction et la rejetait (...) ; la partie adverse ne peut, sans méconnaître les principes d'égalité et de non discrimination, refuser d'examiner [sa] demande de séjour (...), alors qu'elle l'a fait précédemment dans une situation identique. Ce qui se comprend, puisque suivant l'article 74/12 de la loi, le secrétaire peut lever l'interdiction pour des raisons humanitaires et que les travaux parlementaires citent comme raisons humanitaires: les raisons médicales spécifiques ou familiales, la visite d'un parent qui est gravement malade, le regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'Union, le risque de violation d'un droit qui est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme (...). A défaut d'examiner ces raisons humanitaires, clairement retenues par le législateur et qui lui sont bien connues au vu de la demande telle qu'[elle l'a] formulée (...), la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision (violation des articles 62 et 74/12 de la loi) ». Elle signale qu'elle « fut mis (*sic*) en possession d'une attestation d'immatriculation couvrant son séjour durant six mois et qu'elle a donc introduit tant sa demande de séjour que sa demande de levée de l'interdiction alors qu'il était (*sic*) en séjour régulier. [Elle qui est] membre de la famille d'un ressortissant belge, pouvait introduire une demande de séjour sur place (...) et celle-ci vaut également demande de levée de l'interdiction, sur laquelle il incombait à la partie adverse de statuer par une décision motivée. En ce qu'elle affirme que l'interdiction d'entrée constitue un obstacle à ce que l'administration prenne en considération une demande de séjour tant que l'interdiction n'est pas levée et que cette demande doit être introduite à l'étranger, la décision est donc constitutive d'erreur manifeste ». Elle estime que l'acte attaqué « méconnaît également (...) les articles 20, 21, 41 et 47 de la Charte, en ce qu'[il] refuse de prendre en considération la demande de séjour et [lui] reproche (...) de ne pas avoir sollicité la levée de l'interdiction », et relève que « la décision refuse d'examiner [sa] demande de séjour (...) par renvoi vers une procédure à introduire depuis l'étranger qui méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination et qui ne respecte pas les articles 20, 21, 41 et 47 de la Charte (...) ». Elle conclut qu'« en application de l'article 159 de la Constitution, également méconnu, il appartenait à la partie adverse d'écarter l'application de l'article 74/12 pour les motifs précités, et de statuer sur la demande de séjour, comme elle l'a fait dans le cas visé ci – avant ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif et comme relevé *supra*, qu'en date du 20 novembre 2014, la requérante a été mise en possession, à la suite de l'introduction de sa quatrième demande d'asile, d'une annexe 26quinquies, document l'autorisant à séjourner temporairement sur le territoire du Royaume. Il s'ensuit que la délivrance à la requérante d'un tel document, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire antérieurs lui délivrés, en ce compris l'ordre de quitter le territoire du 2 août 2013, et implique le retrait implicite de ceux-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, ainsi qu'il a été mentionné au point 2 du présent arrêt, cette dernière étant uniquement motivée par le fait que la requérante n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire lui notifié en août 2013 et « n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique » (voy. en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci fonde l'acte attaqué sur le seul motif que la requérante fait l'objet d'une « interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 12/12/2013 ».

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui repose sur l'existence de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, conformément également au point 2 du présent arrêt.

4.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans les deuxième et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour, prise le 21 mai 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT